

TABLEAU (suite)

POSTES DE TRAVAIL	MONTANT DE L'INDEMNITE DE NUISANCE	TAUX %
Travaux bâtiments :		
— Maçon	198	7,82
— Peintre en bâtiment	198	8,05
— Chauffagiste	200	8,13
— Electricien d'entretien	149	6,26
— Plombier	198	7,65
— Menuisier	184	7,48
— Aide-peintre	198	10,05
— Aide-chauffagiste	200	10,15
— Aide-électricien	149	7,56
— Aide-plombier	176	8,93
— Aide-menuisier	184	8,76
— Manœuvre de travaux ordinaires	176	7,65

Arrêté interministériel du 23 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 17 février 2001 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance forfaitaire de service permanent au sein des services de la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances et,

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 81-57 du 28 mars 1981, susvisé, le présent arrêté fixe le taux et la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein des services de la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Art. 2. — Les postes de travail ci-dessous cités ouvrent droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent dont le montant est calculé selon les taux suivants du salaire de base :

Au taux de 10%

- Conducteur automobile de permanence
- Agent standardiste
- Agent téléxiste
- Agent de reprographie
- Agent magasinier
- Agent de bureau d'ordre
- Gardien.

Au taux de 15%

- Cafetier
- Chef cuisinier

Au taux de 20%

- Conducteur automobile du secrétaire général du Gouvernement
- Conducteur automobile du chef de cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 17 février 2001.

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

Le ministre
des finances

Abdellatif
BENACHENHOU

Le ministre du travail et de la protection sociale

Soltani BOUGUERRA